

Documents pour une histoire de l'Hydraulique

LES PORTEURS D'EAU

Gravures anciennes mises en ordre par
LA HOUILLE BLANCHE

Le problème de la distribution des eaux de tout temps, a occupé et occupe encore les municipalités ; dans les temps anciens, il a donné naissance à une profession, aujourd'hui disparue en France, mais digne de retenir notre attention et notre curiosité, « Les Porteurs d'eau ». Notre but consiste surtout, à présenter des gravures anciennes et tirées d'une collection particulière, en nous limitant à cet aspect pittoresque de l'hydraulique ?

Nous avons pensé que nous ne saurions mieux faire que de présenter ces différents documents à l'aide des textes de BELGRAND et de MAINZER ; ainsi nous avons pu joindre la riche documentation du premier à la plume alerte et piquante du second.

I. Les porteurs d'eau depuis le moyen-âge jusqu'au XIX^e siècle.

Il paraîtra bien banal de dire que le développement des fontaines publiques conjugué avec l'agrandissement de la capitale, a conditionné l'évolution de la profession des porteurs d'eau. Pourtant, il convenait de noter cette influence car nous la retrouverons tout au long de l'historique qui va suivre.

Dans le Moyen Age, ces ouvriers se divisaient en deux classes : les porteurs d'eau à bretelles et les porteurs d'eau à tonneaux.

Le porteur d'eau à bretelles devait son nom à une sorte de bretelle passant derrière son cou, à chaque extrémité de laquelle était suspendu un seau, qu'il soutenait, en outre, avec les mains, et dont l'écartement était maintenu par un cerceau.

Le porteur d'eau à bretelles prenait autrefois son eau en des points déterminés de la rivière et à la plupart des fontaines publiques ; le peu d'importance du volume qu'il portait et la fatigue qu'aurait occasionnée une longue course ne lui permettaient pas de distribuer l'eau au loin ; son commerce ne s'étendait qu'à une petite distance du fleuve ou des fontaines de puisage. Aussi, tout naturellement, ces porteurs d'eau à bretelle restèrent peu nombreux durant le Moyen Age et furent supplantés par la deuxième caté-

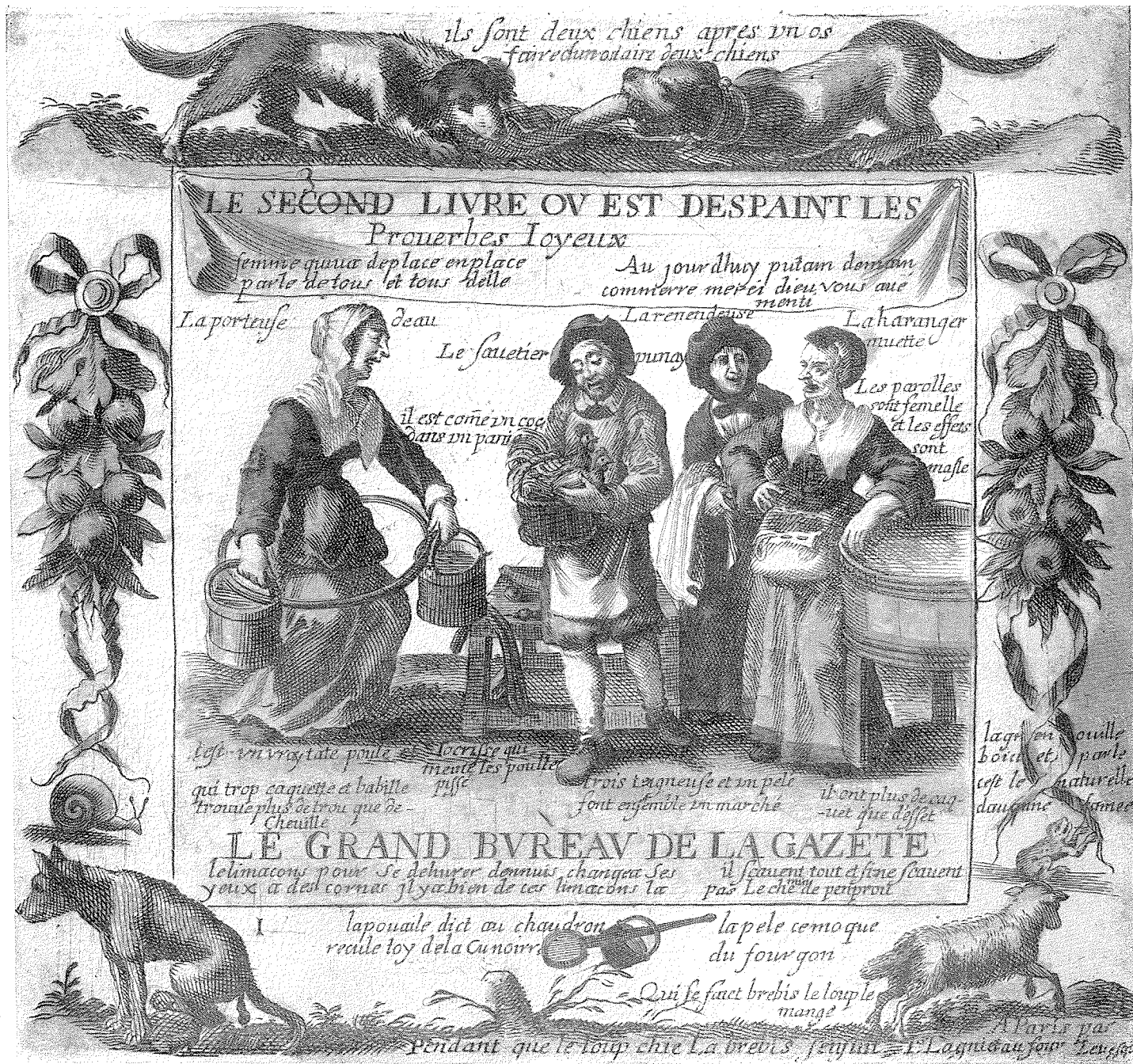
gorie. Un tonneau posé sur deux roues était tiré par le porteur d'eau ; exceptionnellement, les plus riches achetaient un cheval.

Pour se faire une idée de l'importance des porteurs d'eau dans ces temps anciens, il faut rappeler que, jusqu'à la fin du troisième siècle, il n'existait dans l'enceinte de Philippe-Auguste (1) que trois ou quatre fontaines publiques ; les Parisiens, dès qu'ils s'éloignaient du fleuve, n'avaient plus à leur portée que leurs puits, et par conséquent, ne disposaient d'aucune eau propre aux usages domestiques les plus importants, au lavage du linge, et à la cuisson des légumes.

Cette pénurie d'eau retardait le développement de la Ville, surtout dans le quartier de l'Université, dont les rues à fortes pentes rendaient le transport de l'eau difficile et dispendieux. Les habitants ne pouvaient donc s'éloigner beaucoup du fleuve. Avant le pavage des rues, qui remonte au temps de Philippe-Auguste, les tonneaux ne circulaient qu'à grands frais dans l'enceinte des fortifications érigées par ce roi. L'amélioration de la voie publique et la création des chaussées pavées commença vers l'année 1184 ; elle facilita beaucoup le transport de l'eau de Seine, et la ville put se développer jusqu'à cette enceinte, même dans le quartier de l'Université.

Depuis le règne de Philippe-Auguste, jusqu'à celui de Philippe de Valois, l'on n'avait point songé à augmenter l'enceinte de la ville ; ce fut

(1) L'enceinte de Philippe-Auguste entourait l'espace suivant : sur la rive droite : du Louvre à la station de Métro St-Paul actuelle, en englobant l'île de la Cité, les halles centrales plus au Nord, et une partie de l'île St-Louis ; sur la rive gauche : de St-Germain-des-Prés à la Halle aux vins, en englobant la colline Ste-Geneviève.



« LA PORTEUSE D'EAU, LA REVENDEUSE, LA HARANGER MUETTE » (TROIS TEIGNEUSES) ET LE « SAVETIER (LE PELÉ) »
 FONT ENSEMBLE UN MARCHÉ »

Cette gravure du XVI^e siècle nous montre le cerceau servant à maintenir écartés les deux seaux ; c'est le seul document en notre possession indiquant nettement ce détail, argument qui constitue pour nous une excuse d'avoir présenté cette image, dont l'allure grivoise pourra choquer quelques lecteurs.

pour mettre les maisons des faubourgs à l'abri des insultes, pendant la guerre dont on était menacé, de la part d'Edouard III, roi d'Angleterre, que Philippe de Valois commença à faire creuser une nouvelle enceinte ; mais elle ne fut achevée que sous le règne de Charles V (2).

Cette guerre à laquelle on a donné le nom de Guerre de Cent ans, qui commença vers 1336 et ne se termina qu'à la rentrée de Charles VII à Paris, en 1436, fut une des plus funestes à la France, qui fut presque constamment ravagée par l'invasion étrangère ; on comprend sans peine que tous les travaux publics furent absolument négligés pendant cent ans et que les Français souffrirent de la pénurie d'eau, comme en donne la preuve l'Edit de Charles VI du 3 octobre 1392, qui se termine ainsi :

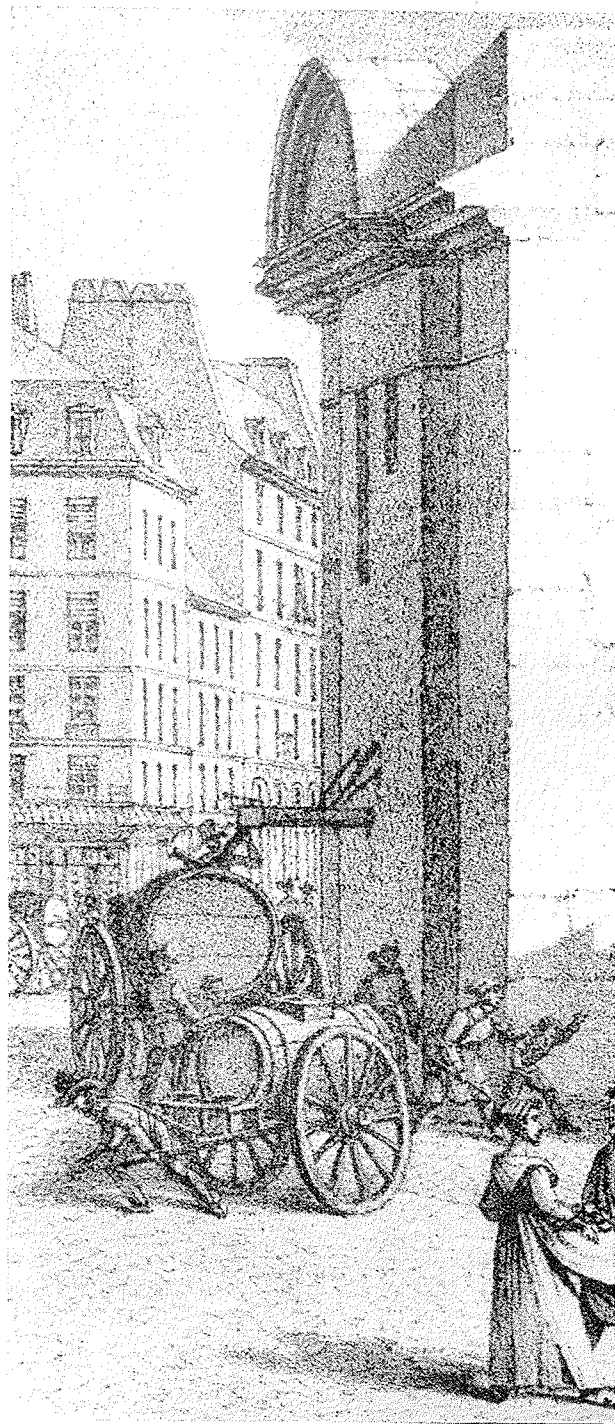
« Pourquoi plusieurs personnes qui vouloient habiter iceulx lieux, pour la nécessité d'eaux qu'ils avoient, ont lessié notre dite ville et sont allés habiter ailleurs et ceulx qui y sont demourez ont pour ce... souffert très grande misère ; et convient que à très grand travail et coust aient de l'eau de la dite rivière de Saine pour leur sustentacion ».

Sous les règnes relativement plus calmes de Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François I^{er}, et Henri II, il fallait fermer tant de plaies et réparer tant de ruines, qu'aucune dépense ne fut faite pour développer la distribution de l'eau. Le bureau de la ville mit tous ses soins à l'exact entretien de ce qui existait : le travail le plus important exécuté vers cette époque fut la reconstruction de l'aqueduc de Belleville, sur une longueur de 96 toises. Il en fut de même pendant les guerres civiles et religieuses qui troublèrent si profondément les règnes des derniers Valois ; ce ne fut réellement que sous le règne de Henri IV, et surtout après la proclamation de l'Edit de Nantes (1598) que la paix fut consolidée et qu'on put s'occuper des paisibles travaux de distribution d'eau.

Tant que la dynastie des Valois se maintint sur le trône, l'eau de Seine fut presque le seul complément de l'eau des puits des Parisiens. Elle ne pouvait être transportée que par les porteurs d'eau à tonneaux qui rendirent ainsi de grands services à la population. Mais ce mode de transport de l'eau était bien insuffisant pour l'alimentation d'une grande ville. Aussi, pendant les deux siècles si troublés qui précédèrent l'avènement de Henri IV, la ville avait peine à se développer sur les terrains compris entre les enceintes de Philippe-Auguste et de Charles V, les maisons ne s'y construisaient point, faute

(2) L'enceinte de Charles V correspondait aux Grands Boulevards de la Madeleine à la Bastille.

LA POMPE DU QUAI DE L'ECOLE



SON TONNEAU REMPLI, LE PORTEUR D'EAU VA COMMENCER SA TOURNÉE

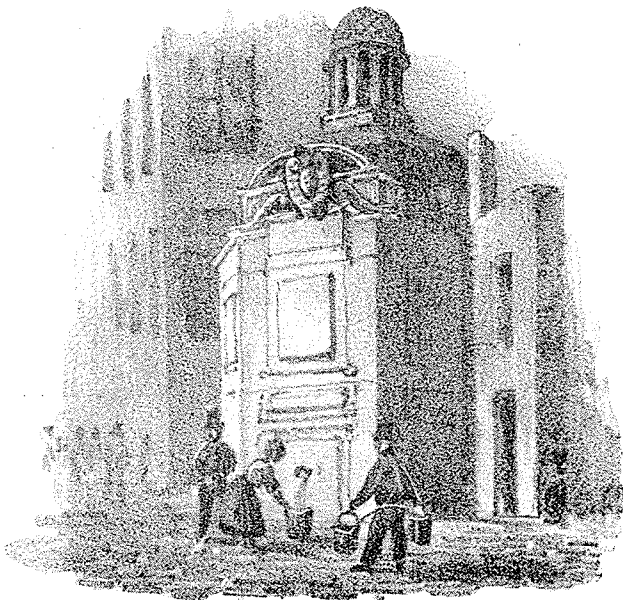
d'eau ; « on y avait renfermé de courtilles, des jardins, des places vagues très étendues... Ainsi tous ces terrains, où nous voyons aujourd'hui des belles et longues rues si peuplées et ornées de maisons magnifiques, n'étaient qu'une vaste

campagne où il y avait quelques maisons épar-
sées, des moulins et des terres labourables. La
ville de Paris était encore dans cet état sous le
règne de Henri IV ; ce fut sous celui de son suc-
cesseur que, les maisons s'étant extrêmement
multipliées sur le terrain situé au-delà de
l'enceinte de Charles V, on en traça une nou-
velle connue sous le nom de « fossés jaunes ».
Mais ce ne fut que pendant l'année 1638 et les
deux suivantes, qu'on forma l'enceinte que nous
voyons aujourd'hui, ornée d'allées d'arbres ».

Ce grand accroissement de la ville a aug-
menté la pénurie d'eau ; les maigres fontaines
qu'on multipliait dans ces nouveaux quartiers
étaient insuffisantes et les porteurs d'eau à ton-
neaux avaient de bien longs trajets à faire pour
porter l'eau de Seine juqu'aux maisons nouvelles
et même jusqu'à l'enceinte de Charles V ; ils
exigeaient donc une forte rémunération.

La construction de l'aqueduc d'Arcueil ne
produisit aucune amélioration ; le prodigieux
accroissement de Paris, sous le règne de
Louis XIV fit qu'on se trouva dans la même
disette où l'on avait été auparavant.

C'est sous la prévôté de Le Peletier que
l'enceinte des boulevards fut construite. En même
temps, le bureau de la ville accueillit favorable-
ment les projets de MM. JOLLY et de MANCE et,
en 1673, les pompes du Pont Notre-Dame permi-
rent bientôt d'alimenter, tant dans le quartier
de l'Université que dans la nouvelle enceinte,
depuis la rue Royale jusqu'à la Bastille, un
grand nombre de fontaines avec une eau propre
à tous les besoins domestiques.



FONTAINE SAINT-SÉVERIN



LES SEAUX SONT FERMÉS PAR UN COUVERCLE
POUR ÉVITER LES PERTES PRODITES PAR LE BATILLAGE

Ce développement des fontaines favorisa les
porteurs d'eau à bretelles, qui à partir de 1673
firent une grande concurrence aux porteurs à
tonneaux. Les habitants de la classe ouvrière
puisaient eux-mêmes aux fontaines l'eau de la
Seine nécessaire à leurs usages domestiques ; le
service des maisons bourgeoises était fait par le
porteur d'eau à bretelles ; cette coutume se pour-
suivit jusque dans la deuxième moitié du XIX^e
siècle, du moins pour les maisons non abonnées
aux eaux de la ville.

Mais comme Paris prenait de plus en plus
d'extension, le nombre des fontaines publiques
demeurait encore insuffisant comme en témoi-
gne un texte de MERCIER au cours du XVIII^e
siècle.

« Les fontaines publiques sont si rares et si
mal entretenues, qu'on a recours à la rivière.
Aucune maison bourgeoise n'est pourvue d'eau
assez abondamment. Vingt mille porteurs d'eau,
du matin au soir, montent deux seaux pleins
depuis le premier jusqu'au septième étage, et
quelques fois, par-delà.

La voie d'eau coûte six liards, ou deux sous.
Quand la rivière est trouble on boit de l'eau
trouble ; on ne sait ce qu'on avale, mais on boit
toujours ».

La voie d'eau, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle était de deux seaux contenant ensemble 30 pintes ou 29 litres d'eau ; au XIX^e siècle, elle est réduite à 23 litres ; le porteur d'eau en livre trois ou quatre de moins, sous prétexte qu'il ne peut plus remplir entièrement ses seaux ; cependant, pour éviter le batillage et les fluctuations qui produisent des pertes, il est tenu de fermer ses seaux lorsqu'ils sont pleins avec un couvercle en fer ou en bois.



LE PORTEUR D'EAU.

Cette modification d'ailleurs, n'a pas été la seule ; au XIX^e siècle la bretelle a été remplacée par un bâton recourbé en forme d'arc que le porteur d'eau passait sur son épaule et aux extrémités duquel étaient fixés les seaux dans une rainure garnie de fer ; cet engin se nommait

une courbe ou une courte ; il était aplati et élargi dans sa partie moyenne qui reposait sur l'épaule. Le porteur d'eau n'avait pas moins conservé son ancien nom.

Ces porteurs d'eau à bretelles parvenaient à s'enrichir et comme nous le verrons plus loin, il se créa une hiérarchie dans la profession ; souvent, après plusieurs années de début problématique et fatigant, le porteur pouvait acheter un cheval et s'élevait ainsi au sommet de cette hiérarchie : il devenait porteur d'eau à tonneaux. L'extension de Paris permit la libre existence de ces deux catégories.

Mais quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, l'administration très vite a tenu à réglementer cette profession pour protéger les ouvriers dont les faibles revenus rendaient impossible le paiement de porteurs d'eau.

II. L'Administration et les Porteurs d'Eau

Le puisage se faisait soit à la rivière soit aux fontaines publiques. Le puisage à la rivière ne permettait pas de grands abus, mais en revanche auprès des fontaines publiques, surtout autrefois aux temps où elles étaient en très petit nombre, on assistait à une habile mais inadmissible manœuvre des porteurs d'eau vis-à-vis des particuliers : ils s'arrangeaient pour interdire l'accès d'une fontaine au public ; ils y passaient les uns après les autres en ne laissant aucune place entre eux pour les autres habitants. Et si un quidam avait réussi à s'infiltrer au travers de cette épaisse barrière, les porteurs d'eau s'entendaient alors pour casser, d'un geste apparemment innocent de leurs seaux, la cruche de ce pauvre ouvrier ou de cette pauvre ménagère, comme le représente l'illustration de la page suivante.

La répression de cet abus a été la préoccupation constante de l'administration et même au XIX^e siècle, le préfet de police était obligé de rendre de temps à autre des ordonnances pour rappeler aux porteurs d'eau que les particuliers doivent passer avant eux aux fontaines.

Il fallait donc régler l'accès aux fontaines, non seulement pour les porteurs d'eau, mais encore pour les autres habitants de Paris.

Les plus anciennes ordonnances qui intéressent le service des eaux ont eu pour objet d'empêcher les abus de puisage aux fontaines publiques. L'ordonnance suivante a été rendue sous le règne de Charles V en 1369 ; nous n'en possédons malheureusement que des copies dans lesquelles le style et l'orthographe de la pièce originale ont été plus ou moins altérés.



LA CRUCHE CASSÉE

« ORDONNANCE DE POLICE
CONCERNANT LES PORTEURS D'EAU
QUI FRÉQUENTENT LA FONTAINE SAINT-INNOCENT
ET QUI CONTIENT LE RÈGLEMENT SUR L'USAGE
DE LADITE FONTAINE ; SANS DATE, MAIS VERS LA
SAINT PIERRE 1369 :

Premièrement, que nul porteur d'eau vendant eau ne puisse puiser à la fontaine St-Innocent, si elle n'est si garnie d'eau qu'elle vienne à pleins tuyaux tout environ ladite fontaine.

Item, si ladite fontaine est toute pleine, si ne pourra mie porteur d'eau prendre eau de ladite fontaine, hors seulement entre le Soleil levant et le Soleil couchant.

Item, que nulle autre personne ne puisse puiser ni prendre eau en icelle fontaine depuis l'heure du couvre-feu sonné, ce n'est jusqu'au lendemain jour, se ce n'est en cas de nécessité de feu.

Item, que nul porteur d'eau ne pourra ni devra servir nuls Cervoisiars, Teincturiers et Marchands de chevaux, se ce n'est seulement pour le vivre et manger de leur hostel.

Item, que nul d'iceulx Teincturiers, Cervoisiars et Marchands de chevaux ne puissent par

lui ne par Sergens venir quérir eau en ladite fontaine, se ce n'est pour son boire et manger.

Item, supposé que la Fontaine vienne à pleins tuyaux que nul porteur d'eau ne puisse mettre sa cruche ou ses seaux sur les carreaux, mais les tiene sur ses épaules jusqu'à ce que son tour vienne.

Item, que nul porteur d'eau ne pourra ne devra avoir tour ou préjudice ne au-devant des Bourgeois ou Habitans de la ville de Paris, ou leurs gens.

Item, que nulle personne quelconque ne pourra laver, ne faire laver drapeaux, trippes ou ordures en ladite Fontaine.

Item, que nul ne puisse abreuver chevaux ou autres bestes en ladite fontaine, ne faire environ icelle ordure ne villenie ; et quiconque méprendra ès choses dessusdites, il paiera 5 s. d'amende au Roy et seront les vaisseaux acquis au Roy qui y seront apportez et trouvez outre les heures dessus déclairées : ainsi signé : J. LEBEGUE. »

Une autre ordonnance, à la même date, règle le service de la fontaine des Halles. L'article 1^{er} ainsi conçu :



PUIPAGE EN RIVIÈRE

Cependant que son collègue gravit avec effort les marches, après avoir rempli ses deux seaux, ce porteur d'eau s'arrête un instant sur les degrés pour contempler, avec une certaine tristesse, ceux qui se passent de ses services en puisant directement l'eau de Seine. Le visage fermé et la main tendue, le pauvre et vieux porteur d'eau laisse tomber cette mélancolique exclamation : « Que de deux sous perdus ! ».



LA FIDÈLE PORTEUSE D'EAU

« Premièrement, que nul porteur ou porteresse d'eau vendant eau ne puisse puiser à la dite fontaine pour revendre à quelque personne que ce soit ».

Cette fontaine était donc réservée entièrement aux habitants de la Ville, qui devaient eux-mêmes y faire les puisages. Son accès était interdit aux porteurs d'eau.

Une autre ordonnance, du 15 mai 1394, rendue sous le règne du roi Charles VI, interdit aux porteurs d'eau l'accès des deux fontaines « par devant les bourgeois et habitans de la dicte ville de Paris » ;

« Soit crie de par le Roy nre S^{re} et de par Monseigneur le Preuost de Paris

Premièrement, que nuls marchans foreinz....

Item, que nuls porteurs deaue ne soyent si hardiz de venir quérir eaue en la fontaine Sainct Innocent ne des Halles, par deuant les bourgeois et habitans de la dicte ville de Paris, et que les fontaines viennent à plain tuyaux sur peine de perdre leurs seaulx et de cinq solz p damende, et que nulz marchans de chevaulx et ceruoisiers ne soyent si hardiz de puiser eaue esdictes fontaines se ce nest es tuyaux damont, sur peine damende arbitraire, et aussy es autres fontaines de ladicte ville, que lesdicts porteurs deaue ne

preignent point d'eaue deuant les voisins, sur ladicte peine et amende. »

Et au dos dudit cry estoit escript ce qui sensuit. Publie souffisamment es lieux acoustumez a faire crys a paris par Jaquet preuost crieur du Roy nre Sire, et fu fait ce vendredy XV^e jour de mai lan mil ccc III^{XX} et quatorze (15 MAY 1394).

Il y avait quelque confusion d'attribution dans les réglemens concernant les porteurs d'eau : les ordonnances qui précèdent émanent du Châtelet ; le prévôt des marchands intervenait aussi. Sur la réquisition du procureur du Roy et de la Ville, un jugement fut rendu le 2 octobre 1686, faisant défense aux porteurs d'eau d'empêcher les bourgeois et habitans de la ville de prendre « par préférence », aux fontaines publiques l'eau dont ils avaient besoin, « et de les injurier, frapper et molester, casser leurs seaux, pots ou cruches et de faire naistre pour raison elici aucune querelle, bruit et dispute entre eux, préférer aucun blasphèmes et juremens du saint nom de Dieu, à peine d'amende et de prison et du fouet sil y échoit ».

Ce jugement ou plutôt cette ordonnance n'empêcha pas les porteurs d'eau d'agir comme par le passé, et le 13 janvier 1687, le prévost était saisi d'une plainte de plusieurs bourgeois et habitans de la fontaine de la rue du Pot de Fer, au faubourg St-Marcel « de ce que les nommés René, Grasdoube, Orgenat, Marie-Blanche et autres porteurs d'eau de la dicte fontaine, s'y attroupaient » et se portaient à des actes de violence pour empêcher les habitans du voisinage d'y puiser de l'eau. René, notamment, avait battu jusqu'à effusion de sang, le nommé Florentin Preuost, marchand de vin « arrache et mis sa perruque en pièces, proférant contre luy plusieurs injures atroces ».

Sur la réquisition du procureur du Roy et de la ville, le prévost des marchands « ayant égard aux dictes remontrances et conclusions » ordonna « que par devant le sieur LENOIR, l'un des échevins, à ce commis, il serait informé à la requête du procureur du roy et de la ville, des faits contenuz en la dicte plainte et contrauention faictes par les dicts porteurs d'eaue. »

Il rappelait son jugement du 2 octobre et faisait « itératives défenses aux dicts porteurs d'eaue d'y contrevenir, à peine de punition corporelle ». Cette ordonnance devait être affichée et exécutée, « nonobstant opposition ou appellations quelconques faictes ou à faire ».

Le 2 octobre 1687, sur la remontrance du substitut du procureur du roi, et de la Ville, une nouvelle défense fut faite par le prévôt des marchands « aux porteurs d'eau, d'empêcher les

bourgeois et autres de puiser par préférence et de faire amas ou magasin en leurs maisons des eaux des fontaines, à peine d'amende et de prison ».

A cette occasion, le prévôt délégua aussi un des échevins, Jacques de la Mourette, pour que, accompagné de huissiers de la Ville, il procédât à une information à la suite de laquelle ils amèneraient et constitueraient prisonniers tous les contrevenants « es prisons de la dicte ville, pour leur être leur procès fait et parfait à la requête du Procureur du Roy et de la Ville ».



L'EAU COULE POUR TOUT LE MONDE

Le prévôt avait constaté lui-même les délits, dans sa visite annuelle du 23 septembre ; il avait reconnu, notamment, à la fontaine de Richelieu, « qu'un grand nombre de seaux et de lames de ceinture étaient délaissés et obstruaient la voie publique et les abords de la fontaine ».

Le prévôt des marchands admettait donc qu'il entraînait dans ses attributions de condamner les porteurs d'eau à des amendes et même à des punitions corporelles telles que la prison et le fouet nonobstant appel.

L'article IV d'un édit, rendu en 1700, fit cesser cette incertitude d'attribution, en conférant « au lieutenant général de police » le droit de régler « l'ordre qui doit être observé entre

leurs porteurs d'eau, pour la puiser et la distribuer ». Le Lieutenant Général de Police se hâta d'user de ses nouvelles attributions ; parfois même, il précéda par ses décisions, cet article IV.

Par une ordonnance du 4 juillet 1698, « Messire Marc René de Voyer de Paulmy d'Argenson, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, Maître des requestes ordinaires de son hostel, lieutenant général de la police de la ville, prévosté et vicomté de Paris, « après avoir ouy les commissaires et les gens du Roy en leur conclusions » condamnait les porteurs d'eau LAMONTAGNE, BELLEBRUNE, LESCHEVIN, DORDON et MOREAU « chacun en dix livres d'amende envers le Roy », pour diverses contraventions commises aux fontaines, notamment pour avoir empêché l'accès aux autres habitants de la ville, avoir fait des approvisionnements d'eau dans leurs maisons et chez leurs voisins, etc...

Ce jugement fut publié et affiché dans la même forme que celui du prévôt des marchands.

Les mêmes défenses furent renouvelées :

1° - Par une ordonnance du lieutenant de police, messire Voyer d'Argenson du 25 mai 1703, rendue notamment contre les porteurs d'eau qui remplissaient leurs seaux et puisaient dans le ruisseau avec des sébiles l'eau tombée de la fontaine d'un jardin sis rue Garancière, pour la vendre aux bourgeois et contre « plusieurs femmes et filles qui y savonnaient et lavaient leur linge sur le pavé » et de plus les condamnait chacun à 30 livres d'amende.

2° - Par un jugement en date du 22 juillet 1729, de messire René Hérault, chevalier, etc..., lieutenant de police, lequel s'appliquait surtout aux porteurs et porteuses d'eau de la fontaine de la Reine, qui « se battaient journellement entre eux, s'invectivant par les injures les plus atroces, et proférant plusieurs blasphèmes... ; se rendent tellement maîtres de la dite fontaine, qu'il n'est pas permis à aucun bourgeois... d'en pouvoir approcher encore moins d'y puiser de l'eau ».

Ce jugement, tout en renouvelant les défenses antérieures, condamnait par défaut « en cent sols d'amende divers porteurs et porteuses d'eau contrevenants ».

3° - Par une autre ordonnance de messire Hérault, lieutenant général de police, en date du 14 juin 1731.

Le corps municipal rentra dans ses anciennes attributions après la prise de la Bastille et, dès le 25 septembre 1789, le Procureur du Roi et de la Ville M. Ethis de Corny, signalait un grave abus qui s'était introduit dans le régime des fontaines pendant le temps que le lieutenant général de police en avait été chargé.

Par mesure de police et dans l'intérêt de la sécurité publique, on enregistrait les noms, surnoms, âge, lieu de naissance et domicile des porteurs d'eau ; ils portaient des numéros, et ils étaient obligés de se soumettre à certaines règles pour les heures d'arrivée et de travail. Rien n'était plus sage, suivant le Procureur du Roi et de la Ville. Mais ce qui, d'après lui, ne pouvait se justifier, c'est qu'on accordât à un certain nombre d'entre eux des permissions exclusives « pour prendre un approvisionnement privilégié à certain nombre de fontaines désignées dans un mémoire » qui lui avait été remis.

« Cette admission des uns, cette exclusion des autres, ne peuvent être tolérées plus longtemps. »

« Je requiers en conséquence, ajoutait ce magistrat, que tous les porteurs d'eau pourront se présenter librement et indistinctement à toutes les fontaines appartenant à la Ville. »

« Qu'il soit ordonné à ceux... auxquels il a été délivré des permissions exclusives de les rapporter au Greffe de l'Hôtel de Ville pour être supprimées et ce, dans un délai de trois jours... et... qu'elles soient déclarées nulles et de nul effet. »

« Qu'il soit enjoint auxdits porteurs d'eau de laisser toujours approcher avant eux les citoyens qui iront chercher de l'eau pour leur consommation personnelle. »

BAILLY, maire de Paris, assisté de MM. DUFOUR, ARRON, VERMEIL, COURTIN et DELAVIGNE, avocats, rendit une ordonnance conforme aux conclusions du procureur du roi et de la ville.

Cette ordonnance fut lue et publiée « au son du tambour sur tous les ports, lieux et endroits



Porteur d'eau du temps de Louis XV.

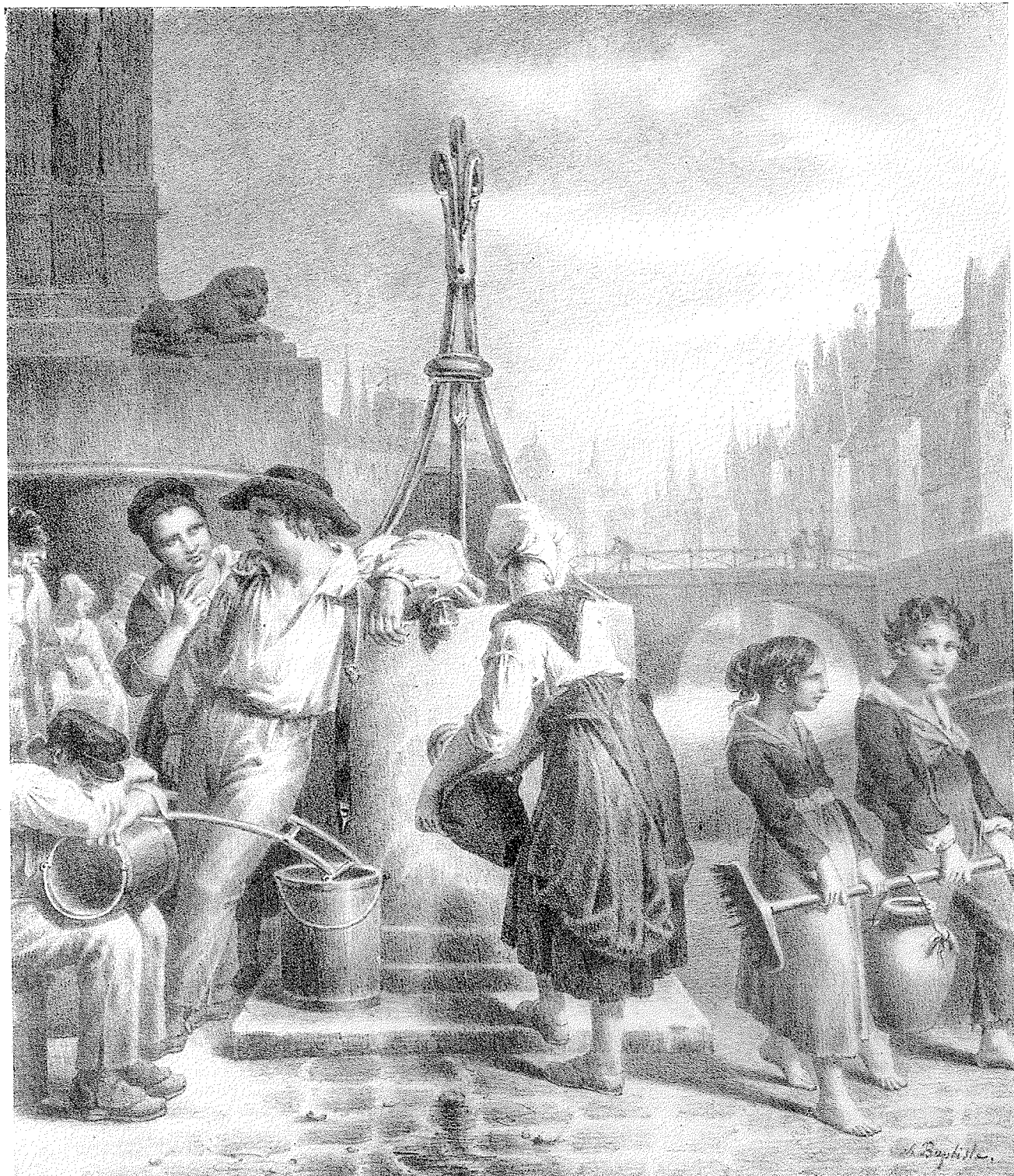
ordinaires et accoutumés de la ville, par Louis-Noël BLANCHIER, huissier audencier et commissaire de police de l'Hôtel-de-Ville de Paris, le premier octobre 1789 ».

Enfin voici les mesures prises au XIX^e siècle pour régler le puisage aux fontaines publiques :

L'ordonnance du 7 août 1860 contient les dispositions suivantes, qui n'ont pas besoin de commentaires :



Journellement, les porteurs d'eau se battaient entre eux ; ici un « jaune » dont les seaux sont maintenus écartés par un cerceau, est pris à partie par ses collègues.



UNE FONTAINE PUBLIQUE

L'administration a donné ordre de laisser les particuliers puiser en premiers, aux fontaines publiques. Les porteurs d'eau obéissent et profitent de cette bienfaisante halte ; le plus vieux, un de ses seaux pour siège, l'autre pour oreiller, s'adonne à la douce béatitude du sommeil, cependant que l'un des plus jeunes, nonchalamment appuyé sur la stèle et le regard vague, écoute les sages conseils ou les agréables avances d'une fraîche et sympathique personne.



Le puisage aux fontaines constitue une étape dans la tournée du porteur d'eau, qui profite de ce moment pour souffler un peu et pour plaisanter avec les particuliers ou les particulières.

ART. 24. — Les particuliers ont le droit de puiser aux fontaines publiques avant les porteurs d'eau à bretelles.

ART. 25. — Il est défendu aux porteurs d'eau, soit à tonneaux, soit à bretelles, de puiser aux bornes-fontaines, ainsi que dans les bassins des fontaines publiques.

ART. 26. — Il est formellement interdit aux porteurs d'eau, soit à tonneaux, soit à bretelles, de frapper leurs seaux et de se servir d'instruments bruyants pour annoncer leur marchandise.

Une nouvelle ordonnance, en date du 26 juin 1875, n'est autre chose que la reproduction de l'article 24 de celle du 7 août 1860 : « Les particuliers ont le droit de puiser aux fontaines publiques, avant les porteurs d'eau à bretelles ».

En revanche, les porteurs d'eau à tonneaux n'étaient soumis à aucune règle sauf pour le puisage dans la rivière, qui devait se faire en des lieux déterminés, aussi n'est-il pas question des porteurs d'eau à tonneaux « dans les ordonnances du lieutenant général de police ou dans celles du prévôt des marchands. Une seule exception est à signaler dans l'ordonnance du

14 juin 1731, du lieutenant général de police : le procureur du roi avait constaté que certains particuliers qui voituraient de l'eau avec des tonneaux, tendaient à s'emparer des fontaines publiques, et à en exclure les porteurs d'eau à bretelles. Messire Hérault rendit, sur ce réquisitoire, une ordonnance dont voici les conclusions :

« Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous particuliers qui sont dans l'usage de conduire par la Ville, de l'eau dans des tonneaux ou d'en avoir pris les places des carrosses et voitures, de puiser aux fontaines publiques.

« Leur enjoignons d'aller à la Rivière y remplir leurs tonneaux, aux endroits où il est ordonné aux Porteurs d'eau de puiser, avec défense de troubler ni maltraiter les porteurs et porteuses d'eau qui se présenteront aux fontaines, à peine cinquante livres d'amende pour la première fois, et de plus grande s'il y échoit. Mandons aux commissaires du Châtelet et à tous les Officiers de police de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée aux lieux et endroits accoutumés et notamment aux fontaines, à ce

qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait et donné le quatorzième jour de juin mil sept cent trente-et-un — signé : HERAULT. »

Le bureau de la ville conserva toujours le droit d'indiquer les points de la rivière où les porteurs d'eau pouvaient puiser de l'eau, aussi bien que ceux où le puisage était interdit ; ainsi, une ordonnance du 1^{er} juillet 1667, contient le passage suivant : « et d'autant que proche des batteaux à lauer lessiues il se faict ordinairement un amas d'ordures procédant des savons, auons faict deffenses ausdicts porteurs d'eau, de prendre de l'eau qu'à la teste desdits batteaux de scelles à lauer lessiues... » ; cette défense fut renouvelée le 30 septembre 1711.

Le puisage dans le petit bras, le long de l'Hôtel-Dieu, était également interdit depuis les Grands Degrés jusqu'au-dessous du Pont-Neuf.

Une ordonnance du 18 juin 1676 conteste aux commissaires du Châtelet le droit de déplacer les bateaux à lessives et enjoint aux porteurs d'eau à « peine du fouet » de faire leurs puisages ailleurs qu'aux lieux désignés par le bureau. Ces lieux portaient le nom de « puisoirs » ; après beaucoup de tâtonnements, leur nombre fut fixé à cinq ; ils se trouvaient sur les bas ports suivants :

RIVE DROITE

- Au port au plâtre, aujourd'hui Quai de la Rappée.
- Au port au Bled, aujourd'hui Quai de l'Hôtel-de-Ville.
- Au port du Recueilage.

RIVE GAUCHE

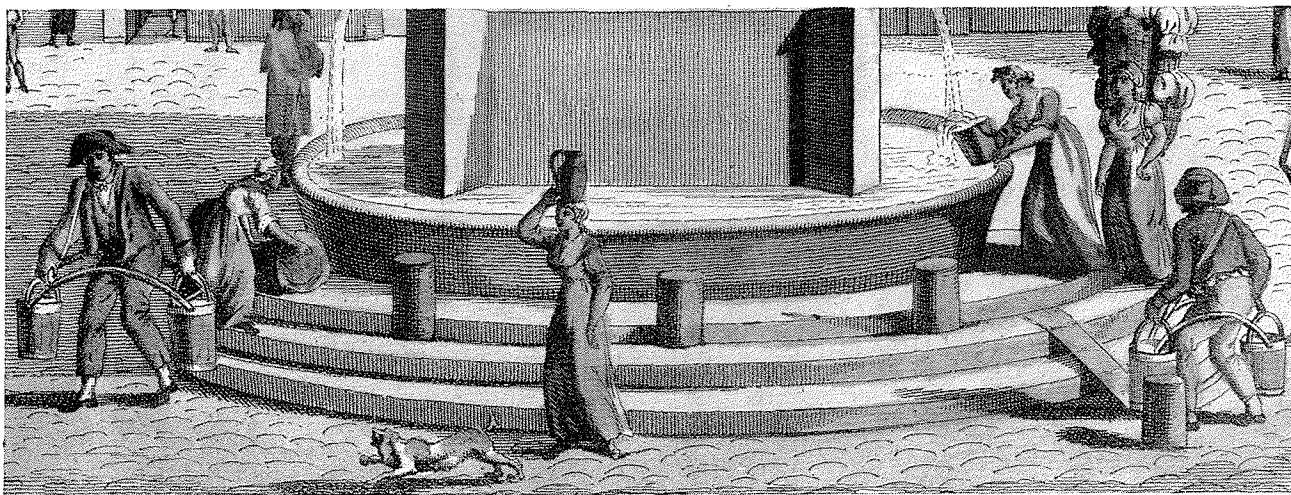
— Au port de l'Hôpital Général, aujourd'hui Quai d'Austerlitz.

— Au port des Invalides, aujourd'hui Quai d'Orsay.

Ces puisoirs étaient fort incommodes. Les chevaux et les voitures descendaient dans la rivière, et le puisage était fait avec des seaux ; outre qu'il était dangereux pour les hommes et les chevaux, il avait encore l'inconvénient de troubler l'eau de sorte qu'on vendait aux Parisiens un liquide corrompu et d'un aspect repoussant.

Une première tentative d'amélioration de ce mode de puisage remonte au 9 mars 1746. Le sieur Charles de l'Estang, obtint des lettres patentes et un arrêt du Conseil d'Etat qui l'autorisaient à établir dans la Seine, depuis le Mail jusqu'au pont des Tuileries, des bateaux en « forme de fontaines et réservoirs pour puiser de l'eau claire et limpide dans le lit pur de la rivière. Il présenta ces titres à la Ville ; l'avis du bureau lui fut favorable et l'autorisa à vendre l'eau aux porteurs d'eau et aux particuliers à raison de un denier par seau. Cette autorisation n'eut aucune suite.

Le sieur Langlois fut autorisé par le bureau, le 4 juin 1711, à établir une pompe dans un bateau, au port de l'Hôtel des Invalides, pour remplir les tonneaux des porteurs d'eau. Cette machine était à 30 pieds du bord ; elle remplissait un tonneau en moins de deux minutes et, dans une visite faite le 10 juillet de la même année, le prévôt constatait qu'elle ne troublait ni n'agitait l'eau ; que son tuyau d'aspiration



VUE DE LA FONTAINE ÉLEVÉE A L'APORT-PARIS

SUR L'EMPLACEMENT DU CI-DEVANT GRAND-CHATELET, PRISE DE LA DESCENTE DU PONT-AUX-CHANGES

avait son extrémité placée entre deux seaux, de manière à n'attirer ni les corps flottants, ni la vase, et, qu'en somme, la pompe avait très bien réussi, qu'elle donnait de l'eau aussi belle que possible et en assez grande abondance, pour être utilisée en cas d'incendie ; en outre, elle préservait les porteurs d'eau du danger qu'ils couraient en descendant à la rivière.

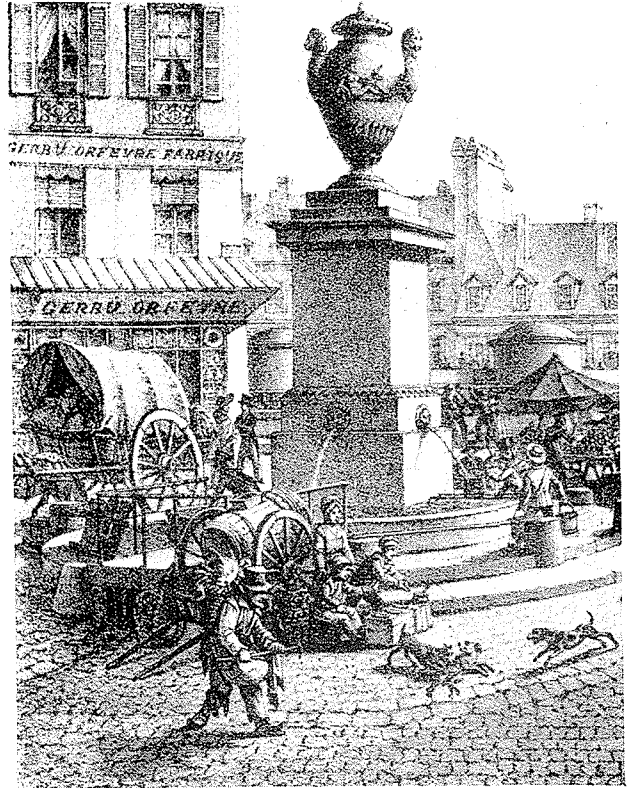
Le 24 septembre suivant, le bureau accueillit donc très favorablement une requête du sieur Félix LANGLOIS qui, associé au sieur Pierre VACHETTE, demandait la permission de placer quatre autres pompes, à l'instar de la première, aux autres puisoirs des porteurs d'eau, c'est-à-dire au port au Bled, au port du Recueilage, au port au Plâtre, et au port de l'Hôpital Général. « On évitera, disaient-ils, les embarras que causent ordinairement les porteurs d'eau avec leurs voitures qui s'y trouvent souvent plus de vingt à la fois pour attendre leur tour pour avoir de très mauvaise eau et y restent fort longtemps à cause de la manœuvre des seaux... » On évitera d'ailleurs les accidents qui peuvent arriver par l'usage des tréteaux et des planches.

Voici les passages les plus importants de la délibération du bureau :

« Nous ayant aucunement égard à la dite requête, avons permis aux suppliants d'établir sur la rivière trois pompes sur batteaux de quarante pieds de long sur quinze pieds de large au plus chacun, et de les placer, savoir : une au port de l'Hôpital, à quinze pieds de distance du rivage, au-dessus des batteaux à lessive du dit Hôpital..., une autre au port au Plâtre, à douze pieds du rivage... et la troisième et dernière à la partie inférieure du port du Recueilage, près et au-dessus des batteaux à laver lessive qui aboutissent à l'abreuvoir, laquelle sera à douze pieds du rivage ». On ne pouvait faire droit à leur demande pour le port au Bled ou de Grève, parce que la place était prise par un sieur Pacot, auquel on avait accordé une permission semblable le 20 août de la même année. Les suppliants devaient fournir au public une « eau plus pure et un secours assuré en cas d'incendie »... « tenir continuellement jour et nuit deux hommes dans chaque bateau pour faire le service des dites pompes... garnir le dessus des quatre encoignures de la couverture de barres de fer arrondies afin de faciliter le parage des cordes servant au tirage des coches, galliotes et autres bateaux ». Ils ne pouvaient « prendre ni exiger d'autres salaires plus grande somme que deux sols, quant à celles des ports de l'Hôpital et du Plâtre ; et deux sols six deniers, en ce qui est du port du Recueilage, le tout pour chacun tonneau de la contenance

d'environ deux muids, sauf à augmenter par proportion pour ceux qui seraient de plus grande contenance ».

Le remplissage se faisait donc aux prix de dix et douze centimes et demi par tonneau de 476 litres environ, ce qui fait ressortir à 20 et 25 centimes le remplissage d'un mètre cube de capacité.



FONTAINE DE LA PLACE DE L'ÉCOLE

Les décisions suivantes ont été prises successivement :

Le 20 juin 1775 « jugement du bureau de la Ville qui accorde à Pierre VACHETTE et à Nicolas GALLEROND, entrepreneurs de machines, sur la rivière de Seyne, pour remplir les tonneaux des porteurs d'eau, établis en conséquence d'autres jugements des 24 sept. 1771 et 24 sept 1773, une augmentation de rétribution pour le remplissage de ces tonneaux ».

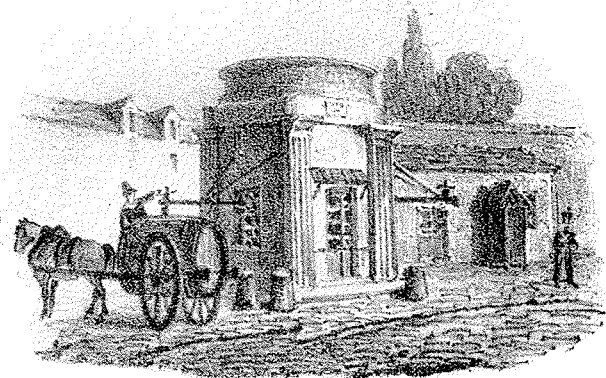
Le 22 août de la même année, « jugement du bureau qui autorise Antoine PACCO et Antoine Nicolas LAVIER, propriétaires du réservoir pour les porteurs d'eau à tonneaux au port de la Grève, de percevoir des dits porteurs deau 9 sols par muid d'eau qu'ils prendront audit réservoir et en conséquence de marquer sur les dits tonneaux leur contenance ».

Les abus ne tardèrent pas à se manifester. Le Parlement fut saisi, le 3 mai 1776, d'une requête des porteurs d'eau contre les entrepreneurs des pompes et machines hydrauliques qui fut communiquée au Bureau de la Ville.

D'après l'avis du Bureau, le Parlement rendit un arrêt qui défend « aux porteurs et conducteurs d'eau dans la ville et faubourg, de puiser de l'eau ailleurs que dans les puits qui leur seront indiqués par le bureau de la ville, sans qu'on puisse les obliger d'aller remplir leurs tonneaux aux pompes et machines établies sur les bords de la rivière, à moins que ce ne soit volontairement de leur part ».

Ainsi, en 1776, les porteurs d'eau à tonneaux puisaient encore l'eau dans la Seine, en descendant dans le fleuve avec leurs chevaux et leurs voitures, ou en s'adressant aux compagnies qui avaient établi des pompes dans le voisinage de leurs puits ; ces compagnies, moyennant une modique rétribution, remplissaient les tonneaux rapidement et sans aucun danger pour les chevaux et pour les hommes.

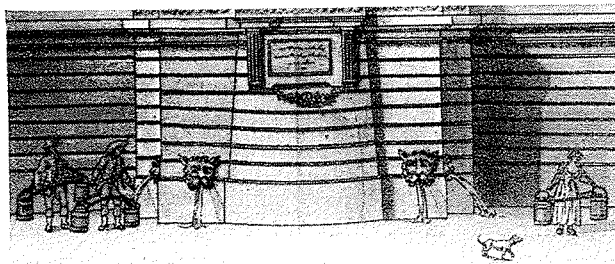
L'accès des fontaines publiques leur était absolument interdit : leurs voitures auraient



obstrué les rues, et l'écoulement des fontaines était si peu abondant, que le remplissage des tonneaux aurait rendu tout autre paysage impossible.

La Préfecture de police fut créée le 17 février 1800, et le service des porteurs d'eau y fut de nouveau attaché. L'interdiction de puiser aux fontaines publiques fut renouvelée dans toutes les ordonnances, notamment dans celles du 28 juillet 1819 et du 20 octobre 1829. Voici dans quels termes cette interdiction est faite dans cette dernière :

ART. 10. — (Les porteurs d'eau à tonneaux) ne pourront puiser, hors le cas d'incendie, qu'aux fontaines dépendantes de l'établissement des pompes à feu et à celles auxquelles l'autorité leur permettrait par suite de s'approvisionner.



Il leur interdit de puiser aux fontaines publiques.

Le numérotage, le jaugeage et la visite des tonneaux, les règles auxquelles cette industrie est soumise ont été l'objet de nombreuses ordonnances de police, rédigées presque toutes dans les mêmes termes. La plus complète est celle du 7 août 1860, dont voici les dispositions qui s'appliquent aux porteurs d'eau à tonneaux :

ART. 6. — Tous les individus qui voudront exercer la profession de porteur d'eau à tonneaux dans la ville de Paris, ou ceux qui se livrant en ce moment à cette industrie, voudront continuer à l'exercer, seront tenus d'en faire la déclaration à la Préfecture de Police.

Cette déclaration indiquera à quel endroit le tonneau sera remisé.

Il sera délivré au déclarant et pour chaque tonneau, un certificat dit feuille de roulage qui devra être visé par le Commissaire de police de son quartier ou le maire de la commune dans laquelle il sera domicilié.

ART. 7. — Les porteurs d'eau à tonneaux qui changeront de domicile en feront la déclaration à la Préfecture de police, dans le délai de 48 heures, après avoir fait la même déclaration tant au Commissaire de police du quartier ou au maire de la commune ou au commissaire de police de leur nouveau domicile.

Les maires et les commissaires de police feront mention de ce changement de domicile sur la feuille de roulage.

Il est enjoint, en outre, aux dits porteurs d'eau, de faire les mêmes déclarations dans le même délai, lorsqu'ils changeront de lieu de remisage de leurs tonneaux.

ART. 8. — Lorsqu'un porteur d'eau à tonneaux cessera l'exercice de son état, il en fera, dans le

délai de 48 heures, la déclaration à la Préfecture de police ainsi qu'au commissaire de police de son quartier et au maire de sa commune.

ART. 9. — En cas de cession d'un tonneau de porteur d'eau, la déclaration en sera faite, dans le délai de trois jours, à la Préfecture de police, ainsi qu'au maire de la commune ou au commissaire de police du quartier, tant par le cédant que par le cessionnaire.

ART. 10. — Les porteurs d'eau à tonneaux ne pourront puiser, hors le cas d'incendie, qu'aux fontaines à ce affectées par l'autorité et où les tonneaux pourront être remplis sans gêner ni embarrasser la circulation.

ART. 11. — Au premier avis d'un incendie, les porteurs d'eau à tonneaux y conduiront leurs tonneaux pleins, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 475 du Code Pénal, paragraphe 12.

ART. 12. — Il est défendu aux porteurs d'eau à tonneaux :

1° - de traverser les halles du centre avant dix heures du matin en tout temps.

2° - de faire stationner leurs tonneaux sur la voie publique si ce n'est pendant le temps nécessaire pour servir leurs pratiques.

ART. 13. — Les porteurs d'eau à tonneaux ne pourront se servir que de conducteurs porteurs d'une carte de sûreté ou d'un permis de séjour et d'un livre qui sera délivré à la Préfecture de police, conformément au décret du 3 octobre 1810.

ART. 14. — Le conducteur d'un tonneau devra toujours être muni de la feuille de roulage prescrite par l'article 6 de la présente ordonnance.

Il sera tenu de présenter cette feuille de roulage, ainsi que des papiers de sûreté, à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 15. — Les porteurs d'eau à tonneaux qui exerceront leur industrie dans Paris devront remiser leurs tonneaux dans des locaux situés en dedans du mur d'enceinte.

Ils devront remplir leurs tonneaux, chaque soir, avant de les rentrer et les tiendront remplis toute la nuit. Ils pourront faire stationner ces tonneaux pleins sur la voie publique, pendant la nuit, mais sur les emplacements à ce affectés par l'autorité.

ART. 16. — Les porteurs d'eau à tonneaux sont, conformément à la loi, civilement responsables des personnes qu'ils emploient à la conduite de leurs tonneaux et à la distribution de l'eau.

ART. 17. — Tous les tonneaux de porteurs d'eau, traînés à bras ou par des chevaux, sont

assujettis à un numérotage qui sera effectué par le peintre de la Préfecture de police, aux frais des propriétaires.

Le mode qui sera employé pour ce numérotage ainsi que pour la peinture des inscriptions qui devront être apposées sur le fond des tonneaux, sera réglé par une ordonnance spéciale.

ART. 18. — Toutes les opérations relatives au marquage, au numérotage et à l'effaçage des tonneaux des porteurs d'eau, ainsi qu'à la pose des inscriptions sur les fonds de ces tonneaux, ne pourront être effectuées que par le peintre attaché à la Préfecture de police.

Il est expressément défendu aux porteurs d'eau de s'immiscer dans aucune de ces opérations.

ART. 19. — Les brancards des tonneaux, soit à bras, soit à cheval, ne pourront avoir, en arrière et au delà des roues, une saillie de plus de 33 centimètres.

ART. 20. — Les seaux qui sont placés sur le devant des tonneaux de porteurs d'eau, soit à bras, soit à cheval, devront être attachés avec des courroies en fort cuir, clouées sur le plancher qui supporte les dits seaux, ou renfermés dans des cercles ou des étuis en bois établis à cet effet.

En outre, les anses de ses seaux devront être fixes. Les eaux à anses mobiles sont interdits.

ART. 21. — Chaque tonneau d'eau devra être constamment tenu, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, dans un état convenable de propreté, et n'exhaler aucune mauvaise odeur.

La bonde de chaque tonneau devra se fermer assez hermétiquement pour que l'eau ne puisse se répandre sur la voie publique.

ART. 22. — Chaque année, il sera procédé à une visite générale des tonneaux des porteurs d'eau, dans le but de vérifier l'exactitude des déclarations de domicile et l'indication des numéros.

Une ordonnance spéciale, qui sera rendue à cet effet, contiendra toutes les mesures d'ordre à observer et indiquera l'époque à laquelle cette visite devra avoir lieu.

ART. 27. — Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis pour être déférés aux tribunaux compétents.

Ces règlements très précis limitaient donc le nombre de fontaines affectées aux porteurs d'eau; ces fontaines furent appelées, dès la fin du XVIII^e siècle, fontaines marchandes; plus tard, après l'annexion de la banlieue, on leur donna aussi le nom de ventes d'eau, car le puisage n'y était pas gratuit; les porteurs d'eau devaient se soumettre aux tarifs fixés.

		CAPACITÉ DES TONNEAUX	HECTOLITRES
Tonneaux à bras	}	maximum	3,95
		minimum	2,35
		Ordinaire de	3,40 - 3,45
Tonneaux attelés	}	Minimum	3,01
		Maximum	10,75
		Moyenne	7,43

La Compagnie générale de eaux supportait les frais du filtrage.

TARIFS. — Avant l'annexion, les prix de vente de l'eau puisée aux fontaines marchandes étaient les suivants :

Eau de la Seine filtrée vendue aux porteurs d'eau à tonneaux, le mètre cube	0,90
La voie d'eau de 18 à 20 litres effectifs	0,025
Abreuvement d'un cheval	0,050
Prix du filtrage payé aux Compagnies Françaises et Souchon (marché du 1 ^{er} juillet 1853 au 30 décembre 1858)	0,060
Depuis l'annexion, le prix du mètre cube d'eau vendu aux porteurs d'eau à tonneaux a été élevé à	1

Comme celle des porteurs d'eau à bretelles, l'industrie des porteurs d'eau à tonneaux tendit à disparaître par suite du développement des abonnements aux eaux de la Ville.

En 1853, au moment de son plus grand développement, le nombre des porteurs d'eau était de 1.216

En 1859, avant l'annexion de la banlieue, il était réduit à 972

Après l'annexion, le nombre des porteurs d'eau de la banlieue s'ajouta à celui des porteurs d'eau de l'ancien Paris, et le total s'éleva à 1.378

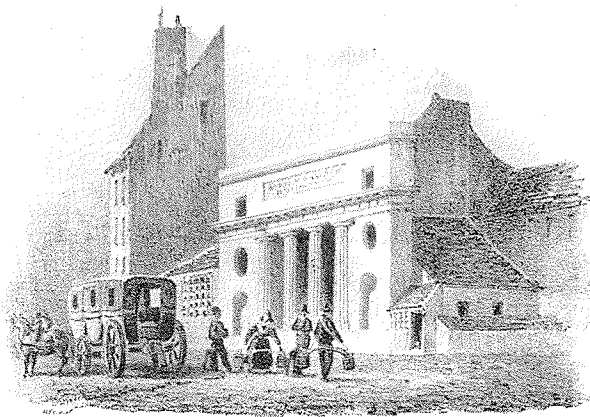
En 1876, il fut réduit à 710

Savoir :

Tonneaux à bras	431
Tonneaux attelés	41

Ainsi s'éteignit, peu à peu, cette curieuse profession, ainsi disparut la pittoresque figure du porteur d'eau. Cependant, nous n'avons pas encore pénétré la vie intime de ces hommes ; nous comblons maintenant cette lacune en présentant plusieurs pages de MAINZER faisant revivre le labeur patient et méticuleux de ces ouvriers, durant la première moitié du XIX^e siècle.

(à suivre).





PORTEUR D'EAU
(VOIR NOTRE EDITORIAL)